REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR ET CHER



ARRETE

autorisant la SOCIETE D'AMENAGEMENT et D'EXPLOITATION

DES TERRAINS AGRICOLES (S.A.E.T.A.) à exploiter à VILLEHERVIERS

un Centre d'Enfouissement Technique d'ordures ménagères, résidus urbains assimílés

et déchets banals solides non polluants

LE PREFET,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins du chantier :

VU le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre ler de la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 ;

VU le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

. . . / . . .

VU le décret du 25 janvier 1991 relatif aux installations classées d'incinération des résidus urbains ;

VU le décret n° 92.798 du 18 août 1992 relatif à l'importation, à l'exportation en transit des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'instruction technique du 11 mars 1987 relative à la mise en décharge contrôlée ou centre d'enfouissement technique de résidus urbains.

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1971 autorisant le directeur de la SODIM à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères au lieu-dit "le Grand Chenon" à VILLEHERVIERS ;

Vu le récepissé de changement d'exploitant en date du 17 juin 1991 ;

VU la circulaire ministérielle du 5 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires en provenance des installations classées ;

VU la circulaire n° 91.06 du 8 janvier 1991 relative à l'organisation du traitement des ordures ménagères ;

Vu la circulaire du 24 août 1992 relative à l'application de la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude PICARD, Président Directeur Général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation de Terrain Agricole en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'un Centre d'Enfouissement Technique d'ordures ménagères et autres résidus urbains à VILLEHERVIERS ;

VU les plans et documents figurant au dossier ;

VU la décision du Tribunal Administratif nommant Monsieur Pierre ALEXANDRE, demeurant à Francueil (Indre-et-Loire) en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1992 ordonnant sur le projet présenté une enquête publique dans les communes de VILLEHERVIERS, ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE SUR CHER durant la période du 15 juin au 15 juillet 1992 ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis le 15 juillet 1992 pour les communes de VILLEHERVIERS et ROMORANTIN LANTHENAY et le 16 juillet 1992 pour la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER ;

VU le procès-verbal de la réunion publique du 7 juillet 1992 dressé par le commissaire enquêteur le 10 juillet 1992 ;

VU le procès-verbal d'enquête publique dressé le 22 juillet 1992 par le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des ler et 15 juillet 1992 du conseil municipal de VILLEHERVIERS ;

VU la délibération du 25 juin 1992 du conseil municipal de VILLEFRANCHE SUR CHER :

VU le courrier en date du 15 juillet 1992 du député maire de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

VU l'avis en date du 24 juillet 1992 du Directeur Départemental de l'Equipement;

VU l'avis en date du 22 juillet 1992 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis en date du 21 juillet 1992 du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ;

VU les avis en date des 6 juillet 1992 et 16 octobre 1992 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis en date du 24 juillet 1992 des services de la Direction Régionale Industrie Recherche Environnement ;

VU l'avis en date du 13 octobre 1992 de Monsieur SCHMIDT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de LOIR-ET-CHER ;

VU l'avis en date du 19 octobre 1992 de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis émis le 29 octobre par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT le rapport d'études complémentaires effectuées par le B.R.G.M. et présenté le 14 octobre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer à cette installation classée relevant du régime de l'autorisation toutes conditions d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et administratives et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 12 juillet 1976 susvisée et relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT le plan départemental d'élimination des déchets en cours d'élaboration prévoyant à terme :

- la disparition du traitement des déchets ménagers et déchets industriels banals par enfouissement en centre technique au profit de la mise en oeuvre d'une filière compostage-incinération-décharge;
- une gestion des sites existants de façon à permettre la conservation des volumes maximum disponibles susceptibles de recevoir les déchets ultimes résultant du traitement des résidus urbains et déchets industriels banals par la filière sus visée;

et rappelant la nécessité de faire prévaloir le principe de traitement des déchets ménagers et déchets industriels banals à proximité de leur lieu de production ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1 -

L'exploitation de l'installation classée définie à l'article 2 est autorisée sous réserve du droit des tiers pour une durée de .10 ans, à charge pour M. le Président Directeur Général de S.A.E.T.A. (Société d'Aménagement et d'Exploitation de Terrains Agricoles) de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2 -

La S.A.E.T.A., ayant son siège social Grande Pièce de Choisy 77990 MAUREGARD et inscrite au registre du commerce de MEAUX sous le nunméro B 745 050 797 est autorisée à exploiter la décharge contrôlée ou Centre d'Enfouissement Technique de résidus urbains assimilés et déchets banals solides non polluants qui relève de la rubrique n° 322 B 2ème de la nomenclature des installations classées.

Le Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) est situé sur le territoire de la commune de VILLEHERVIERS en bordure du chemin départemental n° 6 de Romorantin à Langon, au lieu-dit "Chenon".

Il occupe les parcelles AL 224, 226, 227, 228, 229 d'une surface

totale de 28 ha 39 a 93 ca.

ARTICLE 3 -

La production moyenne journalière est de 700 tonnes. La production annuelle maximale est de 180 000 tonnes.

Les déchets traités comprennent au moins 60 % des déchets

industriels banals et déchets facilement valorisables.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 -

Le Centre d'Enfouissement Technique sera équipé et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

L'entreprise mettra en oeuvre une réflexion lui permettant de présenter, dans un délai de 3 (trois) années, un projet de traitement sur le site des déchets valorisant au maximum ces déchets actuellement traités par enfouissement.

A défaut de la présentation d'un tel projet, dans le délai prévu,

l'exploitation des installations sera suspendue.

Le projet devra être mis en oeuvre dès que possible et dans un délai maximum de 5 (cinq) ans afin de réduire le tonnage à enfouir.

ARTICLE 6 -

Tout projet de modification apporté aux installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, contrôle, intervention d'urgence, remise en état sont à la charge de l'exploitant.

Il fournira sous quinzaine un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

AMENAGEMENTS GENERAUX

ARTICLE 8 - CLOTURES

La zone exploitée est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès et limitant l'envol d'éléments légers. Un portail fermant à clef interdit l'accès à la décharge en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 9 - VOIES DE CIRCULATION INTERNES

Les voies de circulation intérieures et les accès sont constitués de la façon suivante :

- fondation en blocage 80/120 sur 0,40 m d'épaisseur ;

- couche de roulement en cailloux 20/40 sur 0,25 m d'épaisseur ;

- revêtement en grave bitume à raison de 120 kg au m2.

Elles permettent une circulation des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 10 - ABORDS

Les abords de l'installation sont régulièrement nettoyés, notamment les accotements du chemin départemental n° 6 ne doivent receler d'éléments légers envolés du Centre d'Enfouissement Technique ou des camions transportant les ordures qu'en nombre limité et à titre exceptionnel.

L'exploitant du Centre d'Enfouissement Technique doit veiller à la propreté de la voirie extérieure aux abords du site.

ARTICLE 11 - SIGNALISATION

Un panneau de signalisation en matériau résistant, portant de manière indélébile le nom de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation et les heures d'ouverture sera apposé, de manière visible et lisible depuis le chemin départemental n° 6 à l'entrée du Centre d'Enfouissement Technique.

AMENAGEMENT RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 12 - EAUX PLUVIALES

La zone d'exploitation sera entourée d'un double réseau de fossés ou de drains, l'un extérieur pour recevoir les eaux de ruissellement non polluées évacuées vers l'aval, l'autre pour les éventuelles eaux souillées par les déchets et les eaux de ruissellement du site.

Les eaux de ruissellement issues du réseau intérieur de drainage sont traitées dans des bassins de lagunage situés à l'aval du site. Leurs caractéristiques sont soumises pour accord préalable à l'Inspecteur des Installations Classées. En aucun cas, les eaux rejetées dans le milieu ne présenteront des caractéristiques plus défavorables que les eaux de ruissellement des terrains environnants.

ARTICLE 13 - EAUX DE PERCOLATION

Des casiers seront mis en place. Ils seront séparés par des digues intermédiaires réhaussées au fur et à mesure de l'apport des déchets. Le fond de chaque casier sera systématiquement compacté.

Les eaux de percolation sont drainées au fond de chaque casier, puis pompées et amenées jusqu'à un bassin d'un volume de 40 m3 au moins, étanche par la mise en oeuvre de la structure suivante :

- une couche de sable de 15 cm
- un revêtement bidim
- une membrane géotextile résistante aux organo-chlorés répondant à la norme AFNOR P 84316
- un feutre
- 12 cm de béton dosé à 350 kg de CPA.

Le drainage est assuré par :

- une tranchée de 0,30 m de largeur sur 0,15 m de profondeur, réalisée dans les argiles en place remplie de graviers ;
- un drain de PVC diamètre 110, posé au fond de ce massif ;
- une épaisseur de 0,15 m de graviers protègera la tranchée des ordures ménagères.

Ce bassin est équipé d'une turbine d'aération de surface permettant une oxygénation constante en sursaturation.

Un pré-ensemencement en bactéries traitant la matière organique permet la réduction d'une partie de DBO et DCO.

Les lixiviats sont évacués et traités par une unité spécialisée dans l'épuration des lixiviats.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les volumes évacués, leur analyse, leur destination et l'attestation de destruction.

ARTICLE 14 - EAUX SOUTERRAINES -

Trois piézomètres sont implantés sur le site ; deux à l'aval au coin nord et au coin nord-est, un à l'amont aux abords de l'entrée. Ils ont une profondeur de 30 m, cimentés de 0 à 10 m et crépinés au-delà.

Le diamètre ne sera pas inférieur à 4".

La tête de tubage est surélevée d'un mètre par rapport au sol, elle est pourvue d'un couvercle coiffant fermé et cadenassé.

NATURE DES DECHETS ADMIS

ARTICLE 15 -

Sont admis sur ce centre d'enfouissement les déchets suivants :

- ordures ménagères

- les produits du nettoiement des voiries publiques, squares, parcs, halles, foires, marchés et lieux de fêtes publiques
- déchets volumineux ou encombrants pouvant être réduits par écrasement

- déblais et gravats

- déchets industriels et commerciaux solides, banals, assimilables aux ordures ménagères

- déchets de cantines

- emballages assimilables aux déchets des ménages

- déchets d'origine agricole qui n'entraînent pas de sujestion particulière pour l'exploitation du site

- les déchets végétaux (gazon, feuilles mortes...)

- les pneumatiques

- les mâchefers et produits des usines d'incinération ayant satisfait aux tests de lixiviats préalables

- les boues pelletables en provenance de l'assainissement urbain.

- les déchets ultimes provenant du traitement des déchets ménagers et déchets industriels banals (cartons, papier, plastique, emballages, par ex.)

ARTICLE 16 -

Sont interdits de traitement sur ce centre tous les déchets non visés à l'article 15 et notamment :

- les liquides

- les récipients clos

- les déchets générateurs de nuisance visés par le décret du 19 août 1977, à savoir :
 - . les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ;
 - . les déchets infectieux ou anatomiques d'où qu'ils proviennent ;

. les déchets et les issues d'abattoirs ;

. les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;

- les déchets liquides même en récipients clos.

- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.
- les cendres volantes en provenance des usines d'incinération

ARTICLE 17 -

L'exploitant du Centre d'Enfouissement Technique doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de produits qu'il reçoit. À cet effet, il tient à jour un registre indiquant pour chaque entrée de camion :

- la date

- le n° d'immatriculation

- le propriétaire

- la nature et la quantité des déchets

- l'origine (entreprise, commune...)

- le n° du casier de traitement

ARTICLE 18 -

Un relevé des différentes entrées des ordures ménagères et des déchets d'origine commerciale ou industrielle est communiqué mensuellement à l'inspection des installations classées. Il indique :

- la date
- la nature du déchet
- la quantité
- l'origine (entreprise, commune...)
- le nom du transporteur.

EXPLOITATION

MODE D'EXPLOITATION

ARTICLE 19 -

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain si le matériel est indisponible.

Le Centre d'Enfouissement Technique est fermé le soir une heure avant le départ du personnel afin d'assurer le traitement correct de l'ensemble des déchets admis dans la journée.

ARTICLE 20 -

L'exploitation est réalisée par casiers d'environ 5 000 m2 environ. Le nombre de casiers exploités simultanément ne doit pas excéder deux. Un casier est toujours prêt à être exploité.

La mise en remblai consiste en un régalage et un compactage des déchets par couches horizontales successives d'une épaisseur de 30 à 40 cm et sur la surface totale du casier.

Une quantité minimale de matériaux inertes de couverture est toujours disponible à proximité du casier en exploitation. Elle est au moins égale à 300 m3 et spécifiquement destinée à la lutte contre l'incendie ou la couverture finale.

Le compactage est assuré par un compacteur pied de mouton à couteaux d'un poids supérieur ou égal à 35 tonnes.

Une fois par semaine, les ordures ménagères seront recouvertes d'une couche de matériaux inertes de 15 cm au moins.

Le Centre d'Enfouissement Technique dispose, outre le compacteur, d'un bulldozer, d'une pelle hydraulique, d'un dumper et de deux tracteurs.

ARTICLE 21 -

Le fuel nécessaire au fonctionnement des engins est stocké sur une aire de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à 100 % du total des produits stockés.

ARTICLE 22 -

Dès qu'un casier terminé reçoit sa couverture finale, les pentes sont dirigées pour évacuer les eaux de pluie autour du Centre d'Enfouissement Technique. Si la couverture finale concentre les eaux de pluie vers les casiers en cours d'exploitation, une digue est réalisée pour détourner les eaux vers le milieu naturel extérieur.

La couverture finale est constituée de bas en haut au-dessus des ordures ménagères de la manière suivante :

- une couche de matériaux drainants sur 0,30 m d'épaisseur pour la circulation du biogaz;
- une couche compactée étanche en argile sur 0,50 m d'épaisseur empêchant les eaux météoriques d'entrer en contact avec les déchets ;
- une couche de matériaux drainants sur 0,15 m d'épaisseur pour la circulation des eaux de pluie au-dessus de la couche étanche ;
- limons et terre arable sur 1,30 m;
- terre arable sur 0,20 m d'épaisseur.

CONTROLES

ARTICLE 23 -

L'exploitant vérifie que les déchets arrivant sur le Centre d'Enfouissement Technique sont explicitement autorisés par le présent arrêté.

Il doit pouvoir justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Le contrôle quantitatif est effectué par un pont bascule implanté à l'entrée du Centre d'Enfouissement Technique.

ARTICLE 24 -

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment procéder ou faire procéder par l'exploitant à des prélèvements et analyses des déchets déposés ou enfouis sur le Centre d'Enfouissement Technique.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 25 - SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant les parcelles et casiers exploités, les durées d'exploitation de chaque casier et les hauteurs de déchets enfouis. Ce registre est complété par un plan.

ARTICLE 26 - INTERDICTION

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur le Centre d'Enfouissement Technique.

Le chiffonage est interdit.

L'entrée de toute personne sur le Centre d'Enfouissement Technique ne se fait que sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 27 - RECUPERATION

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Elles ne peuvent être admises que dans la mesure où les procédés utilisés permettent de prévenir les risques potentiels liés à cette activité.

ARTICLE 28 - NUISANCE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

ARTICLE 29 - ODEURS

En cas de dégagement d'odeurs, la zone est immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

ARTICLE 30 - EAUX DE PERCOLATION

Les lixiviats collectés sont dirigés vers le bassin étanche où ils sont pompés afin d'être traités avant évacuation à l'extérieur et où il est possible de contrôler leur qualité.

L'exploitant est autorisé à faire traiter à l'extérieur ses effluents. Il se tient informé des performances du traitement et en rend compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournit à l'Inspecteur des Installations Classées les documents attestant de l'évacuation des lixiviats et de leur traitement par une unité spécialisée.

ARTICLE 31- REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux du réseau de drainage dit intérieur rejetées dans le milieu naturel répondent aux normes suivantes pourvu qu'elles ne soient pas polluées par les eaux extérieures au site, conformément à l'esprit de l'article 12 :

DBO5	<	60	mg/l
DCO	<	150	mg/l
MES	<	60	mg/l
NH4	<	12	mg/1
N03	<	40	mg/l
PHENOLS	<	0,01	mg/1
CHROME VI	<	0,01	mg/1
CHROME TOTAL	<	0,05	mg/1
MERCURE TOTAL	<	0,001	mg/1
PLOMB	<	0,05	mg/l
HYDROCARBURES	<	0,50	mg/l
SULFATES	<	250	mg/l
CHLORURES	<	250	mg/l
FER TOTAL	<	5	mg/1

Le débit de rejet doit, dans tous les cas, être inférieur à 5 m3/h.

Ce contrôle est exercé une fois par semestre et sous forme plus réduite une fois par trimestre ; dans ce dernier cas, seuls sont pris en compte les paramètres suivants :

DB05	<	60	mg/l
DCO	<	150	mg/1
MES	<	60	mg/l
NH4	<	12	mg/l
N03	<	40	mg/l

Les frais engagés par ces contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 32 - GAZ DE FERMENTATION - BIOGAZ

Un système de drainage du gaz, constitué de buses en béton ou de tuyaux verticaux perforés seront posés à la fin de l'exploitation du casier, c'est à dire, une fois l'élévation finale atteinte. Les ouvrages verticaux sont placés en quinconce à 80 m de distance les uns des autres. Ils sont constitués de tubes perforés de diamètre 90/80 introduits dans des puits de diamètre 350 à 400 mm. Des cailloux de 40/60 entourent le tube pour assurer un bon captage du gaz.

Des canalisations de collecte enterrées partent de chaque puits. Ces canalisations en PeHD d'un diamètre 80/90 sont posées sur la couche drainante de la couverture finale.

Les canalisations de collecte aboutissent à un collecteur principal enterré qui amène le biogaz à une station de pompage.

En cas de besoin, et si la concentration et le débit du biogaz le permettent, en accord avec les techniques d'usage, la station de pompage sera équipée d'une torchère composée comme suit :

- un allumage automatique
- une surveillance automatique de la flamme
- une vanne de sécurité à fermeture rapide
- un anti-retour de flamme
- un réglage automatique de la combustion
- un coffret de commande résistant aux intempéries
- une clôture périphérique métallique de 2 m de haut
- une porte disposant d'une serrure à clef.

Pour le cas où le gaz serait récupéré à d'autres fins, des conditions seraient prescrites par arrêté complémentaire.

ARTICLE 33 - BRUITS

Les installations et leurs annexes sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la règlementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (haut parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les niveaux limites admissibles à 100 m de la limite du site, ne devront pas excéder :

- 50 dB(A) en période diurne
- 45 dB(A) en période intermédiaire
- 40 dB(A) en période nocturne.

ARTICLE 34 - EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole ou sylvicole, à la conservation et la beauté des sites est interdite.

ARTICLE 35 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

En application du 3ème alinéa du VIè de l'article premier de la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992, il sera créé, dans un délai de deux mois, à l'initiative du Préfet de Loir et Cher, une commission locale d'information et de surveillance composée à parts égales de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées.

Le représentant de l'Etat, présidant cette commission fait effectuer les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux.

Elle est destinataire des documents établis par l'exploitant pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de cette commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant.

DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE

ARTICLE 36 - CONTROLE DE LA NATURE DES DECHETS

il.

Un dispositif de télésurveillance sera installé par l'exploitant de manière à disposer d'un contrôle permanent de la nature des déchets traités. Les bandes vidéo seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 37 - CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Des prélèvements sont effectués chaque trimestre dont 2 mesures entre les mois de décembre et d'avril par un laboratoire agrée sur les piezomètres et le forage du grand Chenon, à la suite d'un pompage continu d'au moins 2 heures.

Les analyses réalisées par ce même laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique tiennent compte des caractères du site et des conditions locales.

Elles sont du type C3-C4.

Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 38 - EAUX SUPERFICIELLES

Les eaux ayant ruisselé sur les zones non exploitées du Centre d'Enfouissement Technique et qui sont récupérées au point bas sont rejetées au moyen de tout dispositif pouvant assurer leur élimination sans porter atteinte à l'environnement.

Des prélèvements et des analyses identiques portant sur les paramètres PH, DBO, DCO, NH4, oxygène dissous sont effectués après les périodes de fortes précipitations et au moins deux fois par an dans les fossés de ceinture du Centre d'Enfouissement Technique, en novembre et en mars.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 39 - CONTROLES INOPINES

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment procéder ou faire procéder par l'exploitant à des prélèvements et analyses d'eau complémentaires sur chacun des piezomètres et dans le forage du Grand Chenon, les fossés de ceinture ou le bassin de stockage des lixíviats.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 40 - BILAN HYDRIQUE

Les principaux termes du bilan hydrique du Centre d'Enfouissement Technique (pluviométrie, relevés de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés) sont contrôlés trimestriellement.

ARTICLE 41 - GAZ

Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation est effectuée par l'exploitant.

PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

ARTICLE 42 - INCENDIES

Vu

Des consignes particulières d'incendie établies sont affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du poste des sapeurs pompiers dans le local de réception.

Elles indiquent la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, intervention du personnel).

L'exploitant doit disposer sur le site d'au minimum deux extincteurs à poudre de 13 kg.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement combattu. A cet effet, on dispose en permanence d'une réserve de matériaux de couverture d'au moins 300 m3 affectée uniquement à la lutte contre l'incendie et indépendante de la réserve destinée à recouvrir les déchets.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement entretenus, leur emplacement est signalé par des panneaux.

ARTICLE 43 - EBOULEMENTS

L'exploitant s'assure de la stabilité des talus et digues et prendra toutes mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

ARTICLE 44 - MESURES A PRENDRE

L'exploitant informe dans les plus brefs délais l'Inspecteur des Installations Classées, en cas d'accident. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

AMENAGEMENT FINAL et PERIODE POST-EXPLOITATION

ARTICLE 45 - AMENAGEMENT FINAL

Le réaménagement est effectué au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Il est réalisé dans un délai compris entre le 3ème et le 6ème mois qui suit la fin de l'exploitation d'une tranche complète.

En fin d'exploitation de chaque casier, la couche finale de couverture telle que définie à l'article 22 du présent arrêté, doit être particulièrement soignée et modelée, conformément au plan de réaménagement figurant dans le dossier de mise en conformité.

Les plantations ne peuvent se faire qu'avec des espèces à racines peu profondes, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 46 - PERIODE POST-EXPLOITATION

L'exploitant poursuit, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus aux articles 30-36-37. Leur étendue et leur fréquence peuvent être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies sont également poursuivis par l'exploitant.

Il assure, de même, la perennité du système de captage des gaz de fermentation prévu à l'article 32.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 -

Toute modification ou extension des installations classées est subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale par arrêté complémentaire.

ARTICLE 48-

L'exploitant doit observer les prescriptions légales et règlementaires, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs telles qu'elles sont définies dans le Code du Travail.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'Inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

Les locaux d'exploitation sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 49 -

Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions imposées ou à celles qui peuvent lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation peut être suspendue selon les formes prévues par les textes en vigueur et notamment les articles 23 et 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1972.

ARTICLE 50 -

Dans le cas où l'exploitation est interrompue durant deux années consécutives sauf cas de force majeure, la présente autorisation est considérée comme nulle.

ARTICLE 51 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 52 -

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.

ARTICLE 53 -

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit cette cessation.

» ARTICLE 54 - L'arrêté préfectoral n° 13.71 du 2 avril 1971 est abrogé.

ARTICLE 55 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture ,

Le Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,

Le maire de VILLEHERVIERS,

L'Inspecteur des Installations Classées,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Régional de l'Industrie Recherche et Environnement,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,

Le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie

de Loir-et-Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la règlementation en vigueur.

POUR AMPLIATION LE CHEF DE BUREAU

Messaoud BERKANE

BLOIS, le 23 NOV. 1992

PREFET,

Gland GUITER